

### 1- Définition de « patenté », ou travailleur indépendant

Le terme « patenté » n'a aucune existence juridique ou administrative ; on doit parler de travailleur indépendant (ou individuel) et non de « patenté ».

La patente est un impôt dû par toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'une activité, pour son propre compte dans un but lucratif. Le calcul de la patente est une compétence de la Direction des Services Fiscaux.

Le travailleur indépendant travaille pour son propre compte. Il n'est pas lié par un contrat de travail avec l'entreprise ou la personne pour laquelle il exécute sa mission. Le domaine d'activité n'a pas d'importance : que vous soyez plombier à votre compte, développeur web freelance, ou encore infirmière libérale, vous êtes travailleur indépendant.

### 2- Définition de « société »

Lorsque l'on crée une entreprise, il faut choisir une forme juridique pour exercer son activité. On peut être travailleur indépendant (donc exercer en nom propre) ou créer une société.

Les formes de sociétés les plus répandues sont : la société à responsabilité limitée (SARL), l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL), la société anonyme (SA), la société par actions simplifiée (SAS), la société civile immobilière (SCI).

La société est la mise en commun par deux ou plusieurs personnes de biens, capitaux, droits ou services en vue de bâtir un projet collectif et de tirer profit des retombées économiques.

### 3- Combien coûte mon inscription au Ridet ?

L'inscription au Ridet, répertoire des entreprises tenu par l'Isee, est gratuite.

Toutefois, vous devez effectuer vos formalités de création d'entreprise (dont l'enregistrement au Ridet) auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises (CCI, CMA ou CANC). Des frais sont alors à régler.

Pensez également à vous renseigner auprès de la CAFAT pour la couverture maladie et auprès de la Direction des Services Fiscaux pour l'impôt (notamment la patente).

### 4- Combien coûtera ma patente ?

La patente est un impôt dû par toute personne physique ou morale qui entreprend en Nouvelle-Calédonie l'exercice d'une activité, pour son propre compte dans un but lucratif. Seule la Direction des Services Fiscaux (DSF) peut vous renseigner sur le prix de la patente que vous aurez à payer. Cet impôt se paie chaque année ; toute année commencée est due.

En Nouvelle-Calédonie, on entend l'expression « ouvrir une patente ». Il s'agit en fait de l'inscription au Ridet. L'Isee collecte pour le compte de la Direction des Services Fiscaux les renseignements nécessaires au calcul de la patente.

#### **5- Je ne suis pas sûr de commencer mon activité. Dois-je quand même m'inscrire au Ridet ?**

Oui. Vous pouvez inscrire votre activité en projet au Ridet si vous attendez des subventions, d'acheter un véhicule, de trouver un local commercial, de vérifier combien vous coûtera la patente ...

Adressez-vous à votre Centre de Formalités des Entreprises (CCI, CMA ou CANC) pour vos démarches d'inscription provisoire au Ridet en précisant une date de démarrage dans l'avenir (question 22 du formulaire).

**Important :** Pour confirmer la date de démarrage de votre activité, la repousser ou annuler votre projet, vous devez remplir le formulaire « Déclaration de début d'activité (RID31) », à transmettre au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez.

#### **6- Est-ce que je peux corriger la date de début de mon activité ?**

- ➔ Oui, tant que l'activité est déclarée en projet au Ridet (votre activité n'a pas commencée car vous attendez de trouver un local etc.).
- ➔ Non, quand vous n'êtes pas en projet, même s'il s'agit d'une erreur de votre part. L'inscription au Ridet vaut déclaration d'activité auprès de la CAFAT et de la DSF.

La modification de la situation au Ridet n'est ni nécessaire ni suffisante pour modifier la situation de l'entreprise vis-à-vis de la CAFAT (RUAMM) ou de la DSF. Pour toute réclamation sur les paiements dus, vous devez contacter ces organismes concernant les procédures de recours gracieux qui existent en leur fournissant tous éléments qui lui permettrait de statuer sur une absence d'activité, en dehors de toute considération relative à votre situation au Ridet.

#### **7- Je veux que l'Isee certifie la date de début de mon activité**

L'inscription au Ridet étant une formalité déclarative, l'Isee ne mène aucune enquête pour vérifier la date de démarrage effective des activités, et n'est pas destinataire de renseignements d'autres administrations, telles que la Direction des Services Fiscaux, qui permettraient de vérifier si l'activité génère des revenus ou non.

L'enregistrement au RIDET a un but administratif et statistique ; il ne constitue pas une autorisation d'exercer et ne produit pas d'effets juridiques.

#### **8- J'ai oublié de fermer mon activité au Ridet. La CAFAT me réclame des arriérés de cotisations sociales. Comment faire ?**

Vous avez 30 jours après avoir cessé votre activité pour demander la fermeture de votre activité au Ridet auprès de votre Centre de Formalités. Les cotisations sociales et impôts sont dus tant que votre activité est inscrite au Ridet. L'Isee ne peut pas revenir de façon rétroactive sur la fermeture. Ainsi, si vous vous rendez compte le 30/09/2019 que votre activité aurait dû être fermée au Ridet depuis le

01/06/2018, la date de fermeture prise en compte par l'Issee sera le 30/08/2019 (30/09/2019 auquel sont retranchés 30 jours).

Pour toute réclamation sur les paiements dus à la DSF ou à la CAFAT, vous devez contacter ces organismes concernant les procédures de recours gracieux qui existent en leur fournissant tous éléments qui leur permettraient de statuer sur une absence d'activité, en dehors de toute considération relative à votre situation au Ridet.

### **9- Quel est le délai nécessaire à l'Issee pour m'enregistrer au Ridet ?**

L'Issee reçoit chaque jour les demandes d'enregistrement au Ridet qui proviennent des différents Centres de Formalités des Entreprises. Quelques jours sont nécessaires pour que votre demande soit enregistrée au Ridet. Ce délai s'applique pour une nouvelle immatriculation, pour une modification de l'activité existante ou une fermeture d'activité. Il ne tient pas compte du temps nécessaire à l'acheminement du courrier.

Si vous commencez à exercer votre activité dans les jours qui suivent le dépôt de votre dossier au Ridet, l'Issee prend en compte la date de démarrage que vous aurez indiquée.

Les demandes d'immatriculation au Ridet effectuées par le Guichet Entreprises numérique ([www.guichet-entreprises.nc](http://www.guichet-entreprises.nc)) sont traitées en priorité.

### **10- Puis-je exercer ailleurs qu'en Nouvelle-Calédonie ?**

Non. L'inscription au Ridet n'est valable qu'en Nouvelle-Calédonie. Si vous exercez une activité en France et une autre en Nouvelle-Calédonie, vous aurez deux inscriptions, une au SIRENE, l'autre au Ridet.

### **11- Qui peut s'inscrire au Ridet ? Dois-je m'inscrire au Ridet ?**

L'inscription au Ridet est obligatoire, que vous soyez une association, un syndic de copropriétaire, un loueur de bien meublé, un « patenté », une société, un GIE, un GDPL, une mairie, etc.

### **12- Existe-t-il des limites d'âge pour être travailleur indépendant (« patenté ») ?**

Oui. Vous pouvez travailler à votre compte en tant que « patenté » dès 18 ans, ou 16 ans si vous êtes émancipé (par jugement du tribunal de grande instance) ou autorisé par vos parents exerçant en commun l'autorité parentale. Une copie du jugement ou l'autorisation parentale vous seront demandés.

Il n'y a pas de limite d'âge maximale : vous pouvez exercer en tant que « patenté » quel que soit votre âge.

### **13- Je ne suis pas né en Nouvelle-Calédonie, est-ce que je peux m'inscrire au Ridet ?**

Oui. Vous pouvez vous inscrire au Ridet en tant que travailleur indépendant (« patenté ») quel que soit votre lieu de naissance et votre durée de séjour en Nouvelle-Calédonie.

Si vous êtes français ou ressortissant de l'Union européenne, une copie du passeport en cours de validité est suffisante pour s'inscrire au Ridet.

Si vous êtes né à l'étranger, mais n'êtes pas ressortissant de l'Union européenne, la carte de séjour, attribuée par le Haut-Commissariat de la Nouvelle-Calédonie, est obligatoire. 3 cartes de séjour permettent d'exercer une activité professionnelle à son compte : la carte de séjour vie privée et familiale, la carte de séjour compétence et talents, la carte de séjour résident permanent.

#### **14- Puis-je m'inscrire au Ridet comme « patenté » même si je suis salarié, fonctionnaire ou retraité ?**

Oui, sous certaines conditions.

L'agent public, fonctionnaire ou contractuel, doit se consacrer entièrement à ses fonctions ; toute activité lucrative privée lui est interdite. Toutefois, des dérogations existent. Dans tous les cas, renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si vous êtes salarié, vous pouvez exercer une activité indépendante, en complément de votre activité salariée, sauf si votre contrat de travail ou la convention collective dont vous relevez prévoit des clauses d'exclusivité ou de non-concurrence. Renseignez-vous auprès de votre employeur.

Si vous êtes retraité, vous pouvez exercer une activité professionnelle à votre compte. Pour bénéficier d'un cumul intégral de la pension de retraite avec un revenu d'activité professionnelle, vous devez avoir cessé votre activité salariée et liquider votre pension de retraite. Renseignez-vous auprès de la CAFAT ou de votre caisse de retraite ou d'assurance vieillesse.

#### **15- Combien de temps dure mon inscription au Ridet ?**

Elle n'est pas limitée dans le temps. L'inscription au Ridet prend fin quand vous cessez votre activité, quand vous passez en société, en cas de décès, de liquidation judiciaire ... Dans tous les cas, vous devez demander la fermeture de votre activité au Ridet. Vous avez 30 jours pour le faire.

**Important :** Tant que vous êtes inscrit au Ridet, vous êtes redevable de vos cotisations sociales et de votre imposition.

#### **16- Je prévois d'exercer plusieurs activités. Est-ce possible ?**

Oui. Vous pouvez déclarer exercer plusieurs activités, que vous classerez par ordre d'importance. Seule l'activité principale est codifiée dans la Nomenclature des Activités Françaises (c'est le code APE ou code NAF).

Si, par la suite, vous n'exercez plus l'une d'elles ou la remplacer par une autre, pensez à en informer votre Centre de Formalités des Entreprises (CCI, CMA, CANC) pour que la modification soit portée au Ridet.

**Important :** La patente porte sur l'ensemble des activités exercées. Contactez la DSF pour en savoir plus sur cet impôt, notamment le montant de l'imposition à devoir.

#### **17- Comment faire pour changer de code APE/NAF ?**

Si vous estimez que le code APE qui vous a été attribué par l'Issee ne convient pas à votre activité, écrivez à l'Issee en détaillant précisément votre activité ([entreprises@isee.nc](mailto:entreprises@isee.nc)). Votre demande sera

étudiée par l'Isee et fera l'objet d'un examen attentif qui pourra aboutir soit à la modification demandée, soit à un refus.

**Important :** Le code APE, ou code NAF, est constitué de 4 chiffres et une lettre ; il est attribué par l'Isee d'après la nomenclature d'activités en vigueur (NAF rév.2). Sans valeur juridique, ce code permet le classement statistique de l'entreprise ; il ne permet pas de présumer l'applicabilité de certains textes juridiques ou des taux de TGC réduits, l'octroi de subventions ...

### **18- Je veux modifier mon code APE/NAF pour obtenir des subventions, des réductions d'impôts etc.**

Le code NAF est déterminé par l'Isee en fonction de l'activité principale exercée (APE) déclarée par l'entreprise. Le code APE ne rend donc pas compte de la diversité des activités. Le fait qu'un code APE unique soit attribué à une unité ne l'empêche pas d'exercer d'autres activités, qui seront considérées comme secondaires.

Ce code est basé sur la nomenclature d'activités française (NAF) en vigueur (<http://www.isee.nc/definitions-et-methodes/nomenclatures>). Il sert à des fins administratives et statistiques et ne peut fournir qu'une présomption d'exercice de l'activité correspondant au code, mais n'en est pas la preuve et ne crée par lui-même ni droits ni obligations, ce qui est rappelé dans l'article 5 de la délibération n° 9/CP du 6 mai 2010 portant approbation des nouvelles nomenclatures en vigueur en Nouvelle-Calédonie. L'Isee constate cependant que ce code peut avoir des impacts sur la vie économique de l'entreprise, notamment sur le montant de l'imposition ou l'application d'une convention collective, mais l'institut ne saurait être responsable de l'utilisation non statistique faite de ce code par d'autres organismes.

### **19- Je vais commercer / fermer mon activité. Quand dois-je effectuer mes formalités Ridet ?**

- ➔ **Inscription :** Vous devez demander votre immatriculation au Ridet avant de commencer votre activité ou dans les 15 jours qui suivent.
- ➔ **Fermeture :** Vous avez 30 jours après avoir cessé votre activité pour demander la fermeture de votre activité au Ridet auprès de votre Centre de Formalités. **Attention :** Les cotisations sociales et impôts sont dues tant que votre activité est inscrite au Ridet.

### **20- Quelle catégorie ou libellé d'activité dois-je inscrire pour mon immatriculation au Ridet ?**

Au Ridet il n'y a pas de catégorie ou d'activité type. Il faut simplement inscrire l'activité que vous voulez exercer, en la détaillant au mieux pour permettre à l'Isee d'attribuer le code APE le plus adapté.

### **21- Comment suspendre ou arrêter mon Ridet ?**

Aucune suspension n'est possible. Vous devez fermer votre Ridet quand vous n'exercez plus et vous réinscrire dès que vous reprenez une activité. Les démarches sont à accomplir auprès de votre Centre de Formalités des Entreprises.

## 22- Je veux m'inscrire au Ridet sans passer par mon Centre de Formalités des Entreprises. Est-ce possible ?

Non. Chaque CFE se charge des formalités de ses ressortissants ; il est le point d'entrée pour toutes les démarches (dont celles du Ridet) que vous aurez besoin de faire. L'Isee renvoie tout dossier qui lui est parvenu directement.

Votre CFE dépend du secteur d'activité dans lequel vous exercez :

CCI (chambre de commerce et d'industrie)	Toutes les activités commerciales, industrielles ou de transport, sous forme individuelle ou constituées en société
CMA (chambre des métiers et de l'artisanat)	Toutes les entreprises artisanales, sous forme individuelle ou constituées en société, soit : toute « entreprise employant moins de dix salariés qui a une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, à titre principal ou secondaire, sous forme sédentaire, foraine ou ambulante ».
CANC (chambre d'agriculture)	Toutes les entreprises agricoles, sous forme individuelle ou constituées en société
Autres activités	CCI par défaut

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) est chargé de centraliser les pièces de votre dossier et de les transmettre aux différents organismes et administrations intéressés par la création de votre entreprise, dont l'Isee pour l'inscription au Ridet.

## 23- Comment obtenir un extrait de KBIS ?

Vous devez contacter la Direction des Affaires Économiques (DAE), chargée de tenir le registre du commerce et des sociétés (RCS), seule habilitée à vous enregistrer dans ce registre. Une fois immatriculé au RCS, vous pouvez obtenir votre KBIS en ligne sur le site [www.infogreffe.nc](http://www.infogreffe.nc).

## 24- Je veux un numéro SIRET / être inscrit au SIRENE

Le SIRENE est tenu par l'INSEE. Il n'y a aucun lien entre l'INSEE et l'Isee, le SIRENE et le RIDET. L'Isee ne peut donc pas vous aider dans vos démarches d'immatriculation au SIRENE. Les renseignements sur les formalités à accomplir sont disponibles sur [www.insee.fr](http://www.insee.fr). Le numéro Ridet n'est valable que pour les activités exercées en Nouvelle Calédonie.